



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Politique et Police de l'Eau

EMERIGE
17/19 rue Michel Le Comte
75003 PARIS

8 1 8 3 7 3

Réf. :

SE_EAU_20180726_EMERIGE_n°78201800114_nonopp

A l'attention de David BOITELET

Courrier LRAR

Affaire suivie par : Francois HERMANT
Tél. : 01 30 84 30 98
francois.hermant@yvelines.gouv.fr

Versailles, le **30 JUIL. 2018**

Monsieur,

Le guichet unique de l'eau des Yvelines a accusé réception le 10 juillet 2018 de votre dossier de déclaration complet concernant le rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre de la construction de bâtiments à usage de logements au 37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune du CHESNAY (dossier enregistré sous le numéro 78-2018-00114).

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration au titre de la loi sur l'eau.

J'attire cependant votre attention sur le fait que vous devrez nous fournir l'autorisation signée de rejet des eaux d'exhaure (volume estimé à 26 000 m³ sur 180 jours de travaux) dans le réseau d'assainissement aussitôt celle-ci obtenue du gestionnaire du réseau (HYDREAULYS).

En outre, le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs figurant dans le dossier de déclaration, lors de l'installation des pointes filtrantes et de la réalisation des travaux et de se conformer aux prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003.

Afin de vérifier que les dispositions décrites dans le dossier ont été prises en compte, je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre, dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux contenant notamment un bilan du déroulement du chantier, la coupe géologique détaillée et la coupe technique des ouvrages mentionnant les nappes rencontrées, avec indication des niveaux mesurés.

Une fois le rabattement de nappe terminé et le cuvelage installé, comme rappelé page 47 du dossier, les forages devront être bouchés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et de garantir l'absence de transfert de pollution.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du service de l'environnement



Marie-Laure HERAULT